



**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

du 27 juin 2019

COMMUNE DE MACLAS

Le vingt-sept juin deux mil dix-neuf à vingt heure, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Alain FANGET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Alain FANGET, Jean-Paul VERNEY, Michel FREYCENON, Anne-Marie ARCHAMBAULT, Marcelle CHARBONNIER, Hervé BLANC, Bernadette MERCIER, Christiane DAUBERCIES, Alain RONDET, Pierre CROS, Nicole CHARDON, Anne-Claude FANGET, Arnaud GOSSET

Absents : 5

Marie Thérèse PARET, Serge FAYARD, Maryse JUTHIER, Joël CHIROL, Valérie GIRAUDET, Mickaël DIEZ

Absent ayant donné pouvoir : 2

Marie Thérèse PARET à Nicole CHARDON
Mickaël DIEZ à Hervé BLANC

Secrétaire de séance : Nicole CHARDON

2019-031 : Régime indemnitaire des agents de la commune de Maclas

Les membres du Conseil municipal de Maclas :

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,*

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mai 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1er :

Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Maclas est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2).

(1) Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- responsabilité plus ou moins lourdes en matière d'encadrement et de coordination d'équipe
- conduite de projet
- élaboration et suivi de dossiers stratégiques

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- valorisation de l'acquisition
- mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité liée à la mission, responsabilités de régie.
- fréquences des contraintes horaires
- contraintes relationnelles

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximum annuels suivants :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (EN €)
Catégorie A	
A1	36210.00 €
A2	32130.00 €
A3	25500.00 €
A4	20400.00 €
Catégorie B	
B1	17480.00 €
B2	16015.00 €
B3	14650.00 €
Catégorie C	
C1	11340.00 €
C2	10800.00 €

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- formation suivie.
- relationnel.
- capacité à exploiter l'expérience acquise et la connaissance de l'environnement du travail.
- parcours professionnel
- Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée : mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour incapacité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE sera maintenu en totalité en cas d'absence pour formation, congés annuels, congés maternité ou paternité. Il suivra le sort de la rémunération principale lors des absences pour maladie

B- Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants:

- efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs.
- contributions à l'activité du service
- compétences relationnelles et techniques
- qualités relationnelles
- capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (EN €)
Catégorie A	
A1	6390.00 €
A2	5670.00 €
A3	4500.00 €
A4	3600.00 €
Catégorie B	
B1	2380.00 €
B2	2185.00 €
B3	1995.00 €
Catégorie C	
C1	1260.00 €
C2	1200.00 €

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indemnité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement du CIA. Le CIA sera maintenu en totalité en cas d'absence pour formation, congés annuels, congés maternité ou paternité. Il suivra le sort de la rémunération principale lors des absences pour maladie, grève, absence de service fait...

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : les attachés, les secrétaires de mairie, les rédacteurs, les techniciens, les animateurs, les adjoints administratifs, les ATSEM, les adjoints d'animation, les adjoints techniques.

Article 3 – Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 4 – Les conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité de responsabilité de régie,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la gratification de fin d'année versée au titre de l'article III de la loi n°84-53 du 26 janvier 84,

Article 5 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 6 – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 7 - La présente délibération prendra effet au 01 juillet 2019.

Article 8 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

2019-032 : Modification du règlement interne du service périscolaire et de la cantine

Monsieur le Maire propose de modifier les règlements intérieurs du service périscolaire et de la cantine scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement du service périscolaire et le règlement de la cantine scolaire tels qu'annexés à la présente délibération avec une application de ce règlement à partir du 1^{er} août 2019.



REGLEMENT INTERIEUR PERISCOLAIRE MUNICIPAL

Approuvé par délibération 2019-032

conseil municipal du 27 juin 2019

Article 1 : Conditions d'admission et inscription au service

Les enfants, de leur date anniversaire des 3 ans jusqu'au CM2 inclus, pourront être admis au périscolaire.

L'inscription doit être réalisée, **chaque année avant** la rentrée scolaire, à la Mairie de Maclas, et sera effective quand le dossier administratif sera complet **et signé par les parents**.

Article 2 : Réservations

Les réservations sont **obligatoires** et se font par le portail famille accessible depuis le site internet de la commune : www.maclas.fr . (le vendredi midi dernier délai pour la semaine suivante).

Il est possible de désinscrire, jusqu'à la veille au soir. Sans désinscription, une demi-heure sera due même si l'enfant n'est pas présent.

Toute absence non prévue au périscolaire du soir devra être signalée en Mairie par téléphone, avant 10h00.

Article 3: Accueil des élèves

Le service de périscolaire est ouvert le lundi, mardi, jeudi, vendredi pendant les périodes scolaires.

Le matin de 7 h 30 à 8 h 30.

L'après-midi de 16 h 30 à 18 h 30.

Le matin, les enfants doivent obligatoirement être accompagnés jusqu'à la porte du périscolaire et leur arrivée signalée à la personne présente à ce moment-là. Ils sont accompagnés à l'école par le personnel communal.

Le soir, les enfants pour lesquels une réservation a été effectuée par les parents sont pris en charge par le personnel communal à l'école et accompagnés jusqu'au périscolaire. Ils doivent obligatoirement être récupérés dans l'enceinte du périscolaire par une personne autorisée dans la fiche de renseignements signée par les parents.

Article 4 : Participation financière des parents

En partenariat avec la CAF, la mairie met en place les quotients familiaux.

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le paiement s'effectue par carte bancaire sur le portail famille lors de la réservation.

Article 5 : Locaux destinés au service périscolaire

L'accueil périscolaire est réalisé dans les bungalows situés près de l'école publique.

Article 6 : Fonctionnement du service

Le présent règlement est remis aux parents au moment de l'inscription.

Le périscolaire est un accueil de loisirs, cela implique que des activités sont proposées sans être imposées.

Les enfants peuvent faire librement leurs devoirs (en aucun cas, les agents d'animation le leur imposeront).

Pendant leur présence au périscolaire, dans les créneaux horaires d'ouverture les enfants sont sous la responsabilité de la commune de Maclas.

Article 7 : Allergies et Projets d'Accueil Individualisé (PAI)

Toute allergie connue de la famille (même non alimentaire) doit être signalée dans le dossier d'inscription.

Article 8 : Goûters

Les enfants peuvent prendre un goûter, fourni par les parents, l'après-midi.

Article 9 : Personnes habilitées à venir chercher l'enfant

Les enfants sont confiés uniquement aux parents ou aux personnes mandatées par les parents qui sont tenus de signaler par écrit, toute modification relative à la reprise des enfants. Pour les personnes venant pour la première fois et n'étant pas connues des agents, la présentation d'une carte d'identité sera nécessaire.

Si un enfant est encore dans la structure après 18 h 30, les personnes mentionnées sur la fiche de renseignements seront appelées.

Article 10 : Information des parents sur le règlement intérieur

Le présent règlement est remis aux parents au moment de l'inscription.

Article 11 : Exclusion temporaire

Monsieur le Maire peut être amené à exclure temporairement les enfants dont le comportement perturberait le bon fonctionnement de la structure, ou en cas de non-respect du règlement intérieur.



REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

Approuvé par délibération 2019-032

conseil municipal du 27 juin 2019

Article 1 : Conditions d'admission et inscription au service

Les enfants à partir de l'âge de 3 ans, pourront être admis à la cantine. L'inscription doit être réalisée **chaque année** avant la rentrée scolaire, à la Mairie de Maclas, et sera effective quand le dossier administratif sera complet et **signé par les parents**.

Article 2 : Réservations

Les réservations et annulations de réservations se font par le biais du portail famille accessible depuis le site internet de la commune : www.maclas.fr Elles doivent être faites avant le vendredi midi, dernier délai, pour la semaine suivante. Sans désinscription, le repas reste dû même si l'enfant n'est pas présent, le repas non consommé ne pourra pas être restitué à la famille.

Toute absence non prévue devra être signalée en Mairie par téléphone, avant 10h00.

Le prix du repas pourra être crédité en avoir sur le portail famille uniquement sur présentation d'un certificat médical.

Article 3 : Accueil des élèves

Les élèves inscrits pour le repas du jour, sont pris en charge et accompagnés au restaurant scolaire par le personnel communal pendant la pause méridienne.

Un enfant présent à l'école et dont le repas est réservé ne pourra pas être récupéré sans accord préalable des parents en appelant la Mairie avant 10h00.

Article 4 : Participation financière des parents

Les tarifs applicables sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le paiement s'effectue par carte bancaire sur le portail famille lors de la réservation.

Article 5 : Locaux destinés à la restauration scolaire

Le restaurant scolaire est implanté sur deux sites « **Cantine** » Place Louis Gay et « **Maison Des Associations** » Route de Saint Appolinard. Les élèves sont répartis en fonction de leur âge et de la capacité d'accueil de chaque site.

Article 6 : Menu de la cantine

Les repas sont réalisés par la Société Publique Locale du Pilat Rhodanien (SPL du Pilat Rhodanien). Ils sont livrés en liaison chaude.

Un menu unique (hors PAI et allergies) est élaboré par une diététicienne. Pour les familles qui sollicitent un menu de substitution (culturel, ou pour tout autre motif), un courrier daté et signé doit être déposé en Mairie avec le dossier d'inscription.

La demande sera instruite par la SPL, et sera prise en compte si possible.

Article 7 : Allergies et Projets d'Accueil Individualisé (PAI)

Toute allergie connue de la famille (même non alimentaire) doit être signalée dans le dossier d'inscription.

Les parents devront avoir établi avec leur médecin traitant un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il sera co-signé par le directeur de l'école et l'élue en charge des services cantine et périscolaire.

Il devra être validé par la cuisine centrale de la SPL.

Cette procédure prend au total environ trois semaines.

L'élève ne pourra pas être accueilli à la cantine tant que le PAI ne sera pas validé.

Si la cuisine centrale de la SPL n'est pas en mesure de fournir les repas adaptés au régime particulier, en application des recommandations du médecin prescripteur, **et uniquement dans ce cas** : l'enfant consommera le panier-repas fourni par les parents, selon les modalités définies par le PAI. La famille assumera la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

Article 8 : Traitements médicaux

Le personnel n'est pas habilité à administrer des médicaments, sauf :

- Sur ordonnance médicale, fournie par les parents, comportant clairement :
 - le nom exact des médicaments (administrables par voie orale).
 - La posologie précise.
- Ou dans le cadre d'un P.A.I.

Article 9 : Information des parents sur le règlement intérieur

Le présent règlement est remis aux parents au moment de l'inscription.

Article 10 : Exclusion temporaire

Monsieur le Maire peut être amené à exclure temporairement les enfants dont le comportement perturberait le bon fonctionnement de la structure, ou en cas de non-respect du règlement intérieur.

2019-033 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCPR pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la CCPR doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCPR, représentant la moitié de la population totale de la CCPR ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la CCPR.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 28 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la CCPR, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la CCPR un accord local, fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales(*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Pélussin	3 757	7
Chavanay	2 889	5
Maclas	1 817	3
ST Pierre de Bœuf	1 752	3
Roisey	903	2
Véranne	829	2

St Michel sur Rhône	805	2
Chuyer	779	2
Vérin	676	2
St Appolinard	668	2
Malleval	579	2
La Chapelle Villars	529	1
Bessey	448	1
Lupé	321	1

Total des sièges répartis : 35

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPR .

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPR, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (<i>*ordre décroissant de population</i>)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Pélussin	3 757	7
Chavanay	2 889	5
Maclas	1 817	3
ST Pierre de Bœuf	1 752	3
Roisey	903	2
Véranne	829	2
St Michel sur Rhône	805	2
Chuyer	779	2
Vérin	676	2
St Appolinard	668	2
Malleval	579	2
La Chapelle Villars	529	1
Bessey	448	1
Lupé	321	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document affayant.

2019-034 : Budget communal 2019, décision modificative n°1

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le budget primitif de la commune a été établi sur la base de prévisions de dépenses et d'hypothèse de financement par l'emprunt.

Le budget tel qu'il a été adopté ne prévoyait pas un autofinancement suffisant pour couvrir les remboursements des annuités 2019 des prêts.

Depuis le vote du budget, plusieurs projets ont évolués, et la consultation des banques a été réalisée en vue de contractualiser un prêt permettant le financement des investissements.

Au niveau des prévisions de dépenses d'investissement :

- Suite aux études réalisées, et aux discussions avec les services du département, la commission voirie a proposé l'abandon du projet de travaux de voirie sur la route de Lupé (RD503 en agglomération) pour un montant de 317 628 €
Il est proposé d'annuler la somme de 317 628 € voté au chapitre 21, article 2152
- Le projet de réalisation du revêtement du chemin de Goran estimé 48 000 € (financé à 50% par la commune de Maclas et 50% par la commune de Véranne) a été abandonné.
Il est proposé d'annuler la somme de 24 000 € voté au chapitre 21, article 2152
- Au niveau de l'aménagement du quartier de l'avenir, afin de permettre la construction de la future résidence autonomie par Loire Habitat, le chiffrage estimatif utilisé pour la prévision budgétaire intégrait 62 430 € de travaux de réseau d'assainissement et de réseau d'eau potable qui ne seront pas financés par le budget principal de la commune.
Il est proposé d'annuler la somme de 62 430 € voté au chapitre 21, article 2152

Compte tenu de ces nouveaux éléments le besoin de financement par l'emprunt des investissements 2019 peut est ramené à 700 000 € alors qu'il était prévu d'emprunter 1 165 160,80 €

Lors de la préparation du budget, sur la base d'un nouvel emprunt à hauteur de 1 165 160,80 €, l'estimation du remboursement d'une année complète d'annuités d'un tel emprunt a été réalisée à :
58 000 € de remboursement de capital et 12100 € de remboursement d'intérêts.

La consultation des établissements bancaires permet de revoir plus précisément l'annuité 2019 d'un emprunt de 700 000 €, avec remboursement d'un trimestre en 2019 à hauteur de :
9 000 € de remboursement de capital et 2100 € de remboursement d'intérêts.

Il est donc proposé d'annuler les prévisions de dépenses suivantes :

- ***49 000 € au chapitre 16, article 1641 en investissement***
- ***10 000 € au chapitre 66 article 66111 en fonctionnement***

Monsieur le Maire propose de modifier les prévisions budgétaires en adoptant une décision modificative au budget 2019 telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

Section FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	
			En plus	En moins
66	66111	Intérêts des emprunts		- 10 000 €
022	022	Dépenses imprévues		- 2 102,80 €
023	023	Virement à la section d'investissement	+12 102,80 €	
Evolution des prévisions budgétaires en Section de Fonctionnement :			0	

Section INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	RECETTES	
			En plus	En moins
021	021	Virement de la section de fonctionnement	+12 102,80 €	
16	1641	Emprunts en euros		-465 160,80€
Evolution des prévisions budgétaires en Section Investissement, Recettes :			- 453 058 €	

Section INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellé	DEPENSES	
			En plus	En moins
16	1641	Emprunts en euros (remboursement capital)		- 49 000 €
21	2152	Travaux de voiries		- 404 058 €
Evolution des prévisions budgétaires en Section Investissement, Dépenses :			- 453 058 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE de cette décision modificative, le budget principal de la commune de Maclas sera équilibré en dépenses et recettes à :

1 458 747 € en Fonctionnement

1 245 628,52 € en Investissement

DÉCISION DU MAIRE

N° 2019.001

**Contractualisation d'un prêt de 700 000 € auprès de la
Caisse d'Epargne pour le financement des investissements
2019**

En vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en date du 28 mars 2014, visée en Préfecture le 31 mars 2014, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération 2019-19 du 11 avril 2019 autorisant le Maire a contractualiser les prêts nécessaire à la réalisation des investissements 2019

Le Maire de Maclas,

CONSIDERANT

Que pour réaliser le programme d'investissement 2019, il est nécessaire d'avoir recours à un emprunt d'un montant de 700 000 €,

Qu'après consultation des organismes de crédit, l'offre la plus avantageuse pour la commune est celle proposée par la caisse d'Épargnes,

DÉCIDE

De réaliser auprès de la Caisse d'Epargne LOIRE DROME ARDECHE et aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 700 000 euros destiné à financer les investissements 2019.

Le remboursement du prêt s'effectuera sur une durée de 20 ans.

Ce prêt portera intérêt au taux de 1,19%. La base de calcul des intérêts est 30/360.

Pour se libérer de la somme empruntée, la Collectivité paiera 80 échéances trimestrielles en amortissement constant du capital.

Les frais de dossier sont de 0,10% du montant du financement.

Le remboursement anticipé est possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle.

A Maclas, le 21 juin 2019
Le Maire, Alain FANGET